



COMPAGNIE DES ARCHERS DE GONZAGUE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL « COMPÉTITION » SAISON 2022 - 2023

Entre :

L'association **La Compagnie des Archers de Gonzague**
Siège social : Chez le président de l'association
Mme Isabelle TRONQUOY – 6 chemin des Cômes – 08430 POIX-TERRON
Dénommée **le loueur**

Et :

M. Mme Mlle

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Dénommé(e) **le locataire**

Matériel loué :

Un **arc de compétition** en bon état composé de :
1 poignée - 1 paire de branches - 1 viseur - 1 stabilisateur perche - 1 repose arc -
1 valise rigide - 1 berger button - 1 repose-flèche - 1 corde avec repère
d'encoche

La durée :

Le présent contrat est conclu pour **une saison sportive** du **1^{er} septembre 2022**
au 30 juin 2023 (ou jusqu'au début des vacances scolaires d'été).
La restitution du matériel se fera au plus tard le 30 juin 2023 (ou au début des
vacances scolaires d'été), sauf accord entre les deux parties.

Le montant de la location :

Le montant de la location est fixé à **60 € (soixante euros)** pour la saison
2022/2023.

Le dépôt de garantie :

Un chèque de garantie (non encaissé) est remis ce jour par le locataire au
loueur, il est de **400 € (quatre cents euros)**.
Celui-ci a vocation à garantir le loueur en cas de dégradation du matériel loué.
Ce chèque sera rendu à la restitution du matériel par le locataire au loueur. Il
sera éventuellement minoré du montant des réparations rendues nécessaires par
la faute du locataire.

Fait et signé à **Charleville-Mézières** le
en **2 exemplaires** soit autant que de parties.

Signature de l'archer :

Signature du représentant
des Archers de Gonzague :

Important :
Voir au verso

.....
Réservé au club : Droitier – Gaucher

Taille :

Puissance :

Références du matériel :



ATTENTION !

POUR LA SAISON 2022 - 2023

La location de matériel de compétition est réservée aux archers souhaitant pratiquer la compétition.

En conséquence, seuls pourront louer ce matériel les archers qui :

- prennent une licence « compétition »,
- s'engagent à participer, durant la saison 2022 – 2023, à trois compétitions officielles (inscrites au calendrier de la FFTA), en salle ou à l'extérieur.

Si, à la fin de la saison, le club constate que l'archer n'aura pas tenu cet engagement, il se réserve le droit de ne pas reconduire la location de ce matériel la saison suivante.

Lu et approuvé,

Signature de l'archer :

(décision du Conseil d'administration du 20 juin 2013).